

Fin décembre 2019, 81 600 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit un effectif en légère baisse par rapport à fin 2018 (-0,7 %). Cette allocation est versée, sous condition de ressources, à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Au 1^{er} avril 2020, le principe de calcul de l'ASI a évolué et un plan de revalorisation a débuté. Une deuxième revalorisation du plafond de ressources a eu lieu au 1^{er} avril 2021, permettant de garantir un revenu minimum mensuel de 800 euros à une personne seule.

Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France¹ et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 26]. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à bénéficier de cette pension d'invalidité et de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein² (67 ans à partir de la génération 1955).

L'ASI est versée par l'organisme qui paye la pension d'invalidité (Caisse nationale de l'Assurance

maladie [CNAM], Mutualité sociale agricole [MSA...] ou l'avantage vieillesse (Caisse nationale d'Assurance vieillesse [CNAV], MSA...). Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ASI n'est plus financée par l'État mais par la CNAM³.

Le montant de l'allocation

L'ASI a fait rétroactivement l'objet d'une profonde refonte de son mode de calcul et d'une première revalorisation exceptionnelle de son plafond de ressources au 1^{er} avril 2020⁴. Lors de la deuxième revalorisation, qui a eu lieu le 1^{er} avril 2021, le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de la prestation est passé de 750 à 800 euros pour une personne seule et de 1 312,50 à 1 400 euros pour un couple.

Au 1^{er} avril 2020, l'ASI est devenue une allocation strictement différentielle pour les personnes seules et les couples d'allocataires, c'est-à-dire que le montant perçu est égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales du foyer⁵. Au 1^{er} avril 2021, une personne seule reçoit ainsi une allocation d'un montant qui, additionné à ses ressources initiales (dont sa pension d'invalidité), lui permet d'atteindre 800 euros de ressources mensuelles

1. L'ASI existe en France métropolitaine, dans les DROM (hors Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

2. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.

3. Décret n° 2020-1798 du 29 décembre 2020 relatif au transfert du financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité à l'Assurance maladie.

4. Décret n° 2020-1251 du 13 octobre 2020 portant modification du mode de calcul et revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

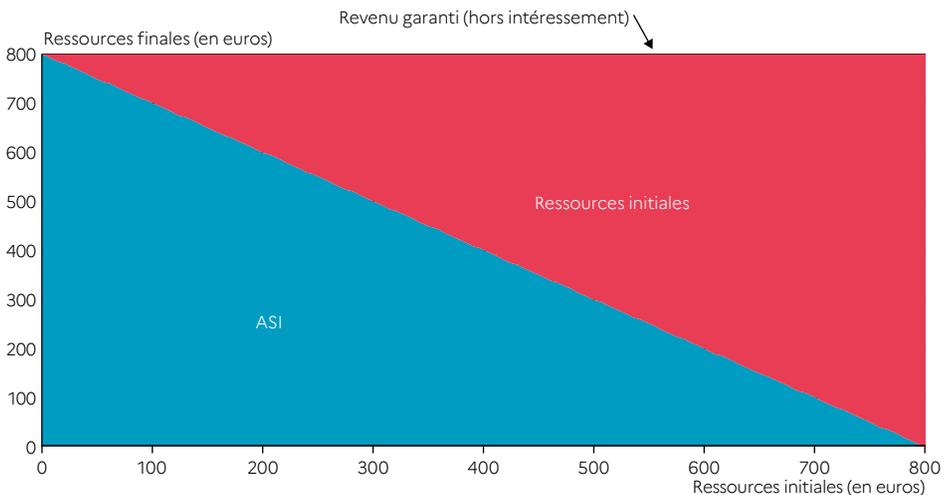
5. Dans le cas d'un couple d'allocataires de l'ASI, chacun reçoit la moitié de cette différence.

(schéma 1). Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 293,97 euros par mois au 1^{er} avril 2021, une personne seule bénéficiaire d'une pension d'invalidité perçoit au plus 506,03 euros d'ASI par mois.

Pour un allocataire en couple dont le conjoint ne perçoit pas l'ASI⁶, le montant d'allocation est égal à 506,03 euros par mois, tant que les ressources mensuelles du couple sont inférieures à 893,97 euros. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, le montant d'allocation est égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales. Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'ASI avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 466 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 777 euros par mois pour un couple⁷.

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 24). Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1^{er} décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans. Jusqu'à fin 2019, les sommes versées au titre de l'ASI pouvaient être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession était supérieur à 39 000 euros. À compter du 1^{er} janvier 2020, la Sécurité sociale ne récupère plus les montants versés⁸ (y compris ceux versés avant le 1^{er} janvier 2020).

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2021



Note > Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 293,97 euros par mois au 1^{er} avril 2021, le montant de l'ASI ne peut être supérieur à 506,03 euros pour une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité.

Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (800 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 800 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

6. Si le conjoint est allocataire de l'Aspa ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

7. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

8. Article 270 de la loi de finances pour 2020.

Neuf allocataires sur dix ont plus de 40 ans

Un allocataire sur quatre a entre 40 et 49 ans, un sur deux entre 50 et 59 ans. Le recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite depuis 2011 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus (19 % fin 2019, contre 7 % fin 2011). La moitié des allocataires sont des hommes. 16 % des allocataires sont des invalides de catégorie 1 (tableau 1), soit une proportion moindre que pour l'ensemble des bénéficiaires de pensions d'invalidité (26 %), et 81 % sont des invalides de catégorie 2.

Une légère baisse du nombre d'allocataires en 2019

Au 31 décembre 2019, 81 600 personnes perçoivent l'ASI en France, dont 81 100 en France métropolitaine.

Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 200 personnes (graphique 1). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 100 personnes. Après une phase temporaire de légère hausse de 2000 à 2005,

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2019

Caractéristiques	En %		
	Allocataires de l'ASI	Ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ²	Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	81 600	842 100	33 137 500
Sexe			
Femme	50	54	51
Homme	50	46	49
Âge			
25 à 29 ans	1	1	11
30 à 39 ans	7	6	25
40 à 49 ans	23	19	26
50 à 59 ans	50	55	26
60 ans ou plus	19	19	12
Catégorie d'invalidité¹			
1	16	26	-
2	81	72	-
3	3	2	-

1. Selon la catégorie de la dernière pension perçue en 2019.

Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

2. Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite.

Champ > France. Tous régimes pour les effectifs ; tous régimes pour les répartitions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (hors régimes des fonctionnaires [9 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité] pour la répartition selon la catégorie d'invalidité car il n'existe pas de catégorie pour ces régimes) ; régime général (CNAM) pour les répartitions des allocataires de l'ASI (88 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général). Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

Sources > CNAM ; CDC ; DREES, enquête auprès des caisses de retraite (EACR), pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; Insee, enquête Emploi 2019, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

les effectifs ont baissé de 31 % entre 2005 et 2015. De fin 2010 à fin 2015, la baisse est moindre (-2,3 % en moyenne par an, contre -5,1 % entre fin 2005 et fin 2010). Ce ralentissement est lié à l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui a retardé, à compter du 1^{er} juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'Aspa à partir de la génération née en 1951.

La tendance s'est inversée en 2016, puisque le nombre d'allocataires a augmenté pour la première fois depuis 2005 (+3,1 % en un an). Cette croissance est portée à la fois par une plus forte hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus (+16 % en 2016, après +9 % en 2015 et +10 % en 2014) et également par la stagnation du nombre d'allocataires âgés de moins de 60 ans, alors que leur nombre n'avait cessé de diminuer entre 2009 et 2015 (-3,3 % en moyenne par an). Le nombre d'allocataires a continué d'augmenter en 2017 et 2018 mais à un rythme plus faible chaque année (+1,6 % en 2017, +0,8 % en 2018). Ce ralentissement résulte d'une hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus

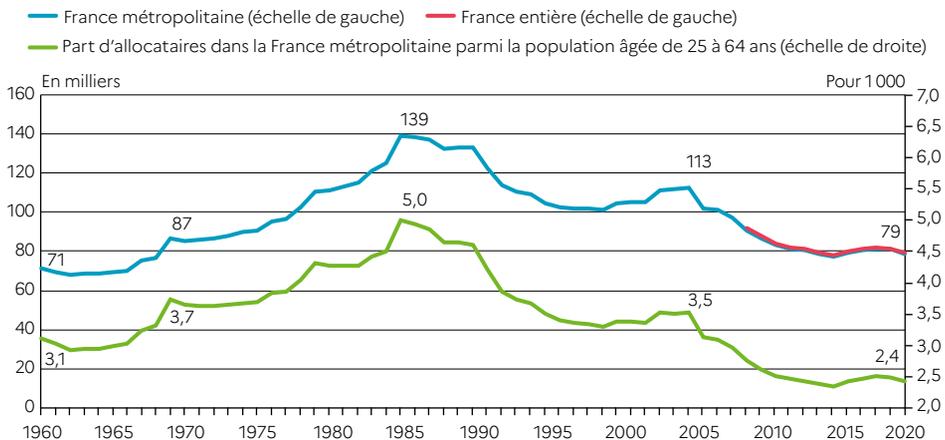
qui est de plus en plus faible (de +16 % en 2016 à +4 % en 2018) et d'une stabilisation du nombre des autres allocataires.

En 2019, pour la première fois depuis 2015, les effectifs diminuent légèrement (-0,7 %). La croissance du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus est toujours positive mais est de plus en plus faible (+1 %), alors que le nombre des autres allocataires diminue. La baisse des effectifs se poursuit en 2020 (-3,0 %).

Une surreprésentation des allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2019, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans. Ces effectifs sont équivalents à 9,7 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (graphique 2). Leur part dans la population âgée de 25 à 64 ans est relativement plus élevée dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur), en Bretagne et dans le Massif central. Les parts d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DROM. ■

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 25 à 64 ans, d'allocataires de l'ASI, depuis 1960



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAM ; CDC ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

Graphique 2 Évolution du ratio entre les effectifs des allocataires de l'ASI et ceux des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, depuis 2010



Note > Tous les allocataires de l'ASI ne bénéficient pas d'une pension d'invalidité. La proportion d'allocataires de l'ASI bénéficiant d'une pension d'invalidité est de 97 % fin 2016 (source : DREES, EIR).

Champ > France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAM ; CDC ; DREES, EACR.

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur l'ASI sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 8 : data.drees.solidarite-sante.gouv.fr.

> **Arnaud, F. (dir.)** (2021, mai). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité. Dans *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.